

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement

###### Sous-section 6 - Conflits d'intérêts

###### Paragraphe 1 - Principes

### Règlement général de l'AMF

#### Article 313-18 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 313-18

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;

2° Soit entre deux clients.

---

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

---

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018

---

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

---

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**